



## ARRETE PERMANENT FIXANT LES OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

2/2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRETE

**Article 1** : Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur maximum de 1 mètre.

De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.

**Article 2** : il est interdit de faire des glissages ou de patiner sur les trottoirs, places et voies publiques.

**Article 3** : Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les engins de déneigement.

**Article 4** : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BASSEE
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de LA BASSEE

Fait à Marquillies, le 10 Janvier 2025  
Le Maire,

Dominique DHENNIN

Mairie de Marquillies.

126 Place Léon Bocquet- 59274 MARQUILLIES.

Tél : 03.20.29.00.09- Fax : 03.20.49.96.63

[mairiemarquillies@marquillies.com](mailto:mairiemarquillies@marquillies.com)